

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 mai 2003

**modifiant la décision 2002/300/CE établissant la liste des zones agréées en ce qui concerne
Bonamia ostreae et/ou *Marteilia refringens***

[notifiée sous le numéro C(2003) 1639]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/378/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 98/45/CE ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2002/300/CE de la Commission ⁽³⁾ établit une liste des zones d'Irlande considérées comme indemnes des maladies *Bonamia ostrea* et/ou *Marteilia refringens*.
- (2) Les autorités vétérinaires compétentes en Irlande ont informé la Commission et les autres États membres de la détection de *Bonamia ostrea* à Achill Sound, une zone antérieurement considérée comme indemne. En conséquence, cette zone ne peut plus être considérée comme indemne en ce qui concerne la *Bonamia ostrea*.
- (3) Il convient donc de modifier en conséquence la décision 2002/300/CE.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2002/300/CE est remplacée par le texte qui figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 189 du 3.7.1998, p. 12.⁽³⁾ JO L 103 du 19.4.2002, p. 24.

ANNEXE

«ANNEXE

ZONES AGRÉÉES POUR LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À BONAMIA OSTREAE ET/OU LA MALADIE DES MOLLUSQUES DUE À MARTEILIA REFRINGENS**1.A. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *B. ostreae***

- L'ensemble des côtes irlandaises, à l'exception des cinq zones indiquées ci-après:
 - Port de Cork
 - Baie de Galway
 - Port de Ballinakill
 - Baie de Clew
 - Achill Sound.

1.B. Zones d'Irlande agréées en ce qui concerne *M. refringens*

- L'ensemble des côtes irlandaises.

2.A. Zones du Royaume-Uni, des îles anglo-normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *B. ostreae*

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne, à l'exception des zones indiquées ci-après:
 - la côte sud des Cornouailles du cap Lizard à Start Point
 - la zone entourant l'estuaire du Solent de Portland Bill à Selsey Bill
 - la zone située le long de la côte de l'Essex, de Shoeburyness à Landguard Point
- L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord
- L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm
- La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
- L'ensemble des côtes de l'île de Man.

2.B. Zones du Royaume-Uni, des îles anglo-normandes et de l'île de Man agréées en ce qui concerne *M. refringens*

- L'ensemble des côtes de Grande-Bretagne
 - L'ensemble des côtes de l'Irlande du Nord
 - L'ensemble des côtes de Guernesey et Herm
 - La zone des États de Jersey: cette zone correspond à la zone côtière intertidale et immédiate comprise entre la laisse de haute marée moyenne de l'île de Jersey et une ligne imaginaire tracée à trois milles nautiques de la laisse de basse marée moyenne de l'île de Jersey. Elle est située dans le golfe normand-breton, dans la partie sud de la Manche.
 - L'ensemble des côtes de l'île de Man».
-